

MAIRIE DE DAMBENOIS



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016

Le mercredi seize novembre deux mille seize, le Conseil Municipal de Dambenois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc SOMMER, Maire.

Convocation du 7 novembre 2016.

Présents : MMES BESTEIRO Séverine, CHAILLET Anny, VILLANI Brigitte, MM BALON David, HUSSARD Alexandre, KOBEL Michel, NUSSBAUMER Bernard, PAGE Michel, POURCHET Philippe, VOLLMER Serge.

Absents excusés : M. GRABER Marcel donne pouvoir à M VOLLMER Serge, Mme ANILE Corinne

Secrétaire de séance : M. BALON David

Le Maire en préambule de la séance annonce sa démission : un courrier sera envoyé à Monsieur le Préfet.

Approbation du compte rendu de la séance du 21 septembre 2016.

DELIBERATIONS

1 – Décision modificative N°3 :

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité les crédits supplémentaires suivants :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 022 Compte 022 Dépenses imprévues de fonctionnement - 13 692 €

Chapitre 65 Compte 65541 Compensation charges territoriales + 11 000 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 73 Compte 73111 Taxes foncières et d'habitation - 2 692 €

2 – Mise en accessibilité de la mairie – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) Demande de subvention exercice 2017 :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE les travaux de mise en accessibilité de la Mairie,

- APPROUVE le projet d'investissement pour un montant HT : 12 320 € HT

TTC : 14 882 € TTC

- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2017 pour un montant de 7 392 €

- ARRETE les modalités de financement dont détail ci-après :
 - . Coût des travaux TTC 14 882 €
 - . Subvention Etat DETR 2017 : 7 392 €
 - . reste à la charge de la commune / fonds propres 7 490 €
- S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification de l'attribution de subvention
- AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce projet.

3 - Indemnité de conseil de l'exercice 2016 :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 autorisant les fonctionnaires de l'Etat à fournir des conseils en matière de préparation des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE par 9 voix Pour, 3 voix Contre et 0 Abstention

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer les fonctions de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux 100 % du taux maximum soit 404,95 €,
- que cette indemnité soit attribuée à Monsieur Nicolas GARDOT PYOT, receveur pour l'exercice 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6225.

4 – Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2017 :

Sur proposition de l'ONF, et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe l'assiette, la dévolution et la destination des coupes pour l'exercice 2017 à savoir :

Assiette des coupes pour l'exercice 2017

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2017, l'état d'assiette des coupes suivant :

| Parcelle | Surface à parcourir | Type de coupe | Volume prévu |
|----------|---------------------|---------------|--------------|
| 11 | 1 | Amélioration | 50 m3 |
| 26 | 1 | Régénération | 150 m3 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes 2017 dans sa totalité,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| (préciser les parcelles et, pour les feuillus les essences) | En bloc et sur pied | En futaie affouagère | En bloc façonné | Sur pied à la mesure | Façonnées à la mesure |
|---|---------------------|----------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|
| RESINEUX | | | | | |
| FEUILLUS | | | 11 - 26 | | |

Nota : pour les lots de plus de 3000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte elle devra prendre une délibération spécifique

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Vente de gré à gré :

Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

!_! en bloc et sur pied !x! en bloc et façonnés !_! sur pied à la mesure !_! façonnés à la mesure

Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESTINE le produit des coupes des parcelles à l'affouage :

| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
|----------------------------|-----------------|---------------|
| Parcelles | 11 - 26 | |

- DEMANDE à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

!_! 30 cm inclus !_! 35 cm inclus !_! 40 cm inclus !x! pas de diamètre maximum

- AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Opération Brioches

La somme de 800,97 € a été récoltée le 7 octobre dernier au profit de l'ADAPEI

- Entretien des trottoirs et caniveaux

Le Maire expose au Conseil Municipal les termes de l'arrêté qui sera applicable sur toute la commune dès sa publication :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

- Neige et Verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

- Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaire en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements

- Organisation du repas des anciens

Michel KOBEL, David BALON et Alexandre HUSSARD assisteront le CCAS pour le repas du samedi 10 décembre.

- Attribution du fonds de concours

Par courrier du 4 novembre PMA nous informe qu'une somme de 300 000 € de fonds de concours est accordée à la commune au titre de participation de la construction d'une école intercommunale sur site unique.

REMERCIEMENTS

Mathieu TROUP / Association MAROC AILES remercie la Municipalité pour l'aide accordée pour sa participation au 4L THOPHY 2017.

Séance levée à 22 heures

Le Maire,
Luc SOMMER

